

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° [REDACTED]

Mme [REDACTED]

M. [REDACTED]  
Magistrat désignéM. [REDACTED]  
Rapporteur publicAudience du [REDACTED]  
Lecture du 8 octobre 2020

Code PCJA : [REDACTED]

Code de publication : C

## AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise

Le magistrat désigné,

## Par ces motifs, le tribunal décide :

Article 1<sup>er</sup> : Il n'y a pas lieu de statuer sur conclusions à fin d'annulation dirigées contre la décision « 48 SI » du 25 février 2019 et contre les décisions « 48 » portant retraits de points suites aux infractions commises les 26 mars 2017, 12 avril 2017, 1<sup>er</sup> juillet 2017, 30 juillet 2017, 19 novembre 2017 et 17 juillet 2017.

Article 2 : Les décisions de retrait de points afférentes aux infractions constatées les 13 mai 2017, 26 avril 2017, 12 février 2018 et 14 janvier 2018 sont annulées.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de reconnaître à [REDACTED] le bénéfice des points retirés à la suite des infractions mentionnées à l'article 2 ci-dessus, sous réserve qu'ils aient déjà été restitués, et, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, de réexaminer la situation de la requérante pour en tirer les conséquences sur le capital de points et le droit de conduire de l'intéressée.

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le [REDACTED] représentée par Me Josseaume, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision référencée « 48 SI » en date du 25 février 2019 par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté l'invalidité de son permis de conduire pour solde de points nul ;

2°) d'annuler les décisions successives de retrait de points ;

3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer les points illégalement retirés.

Elle soutient qu'elle n'a pas reçu les informations prévues par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route avant l'intervention des décisions de retrait de points consécutives aux infractions des 26 mars 2017, 12 avril 2017, 13 mai 2017, 26 avril 2017, 1<sup>er</sup> juillet 2017, 30 juillet 2017, 19 novembre 2017, 12 février 2018, 14 janvier 2018 et 17 juillet 2017.

Par un mémoire en défense, enregistré le 12 juillet 2019, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- la décision « 48 SI » ayant été retirée, les conclusions dirigées contre cette décision sont donc devenues sans objet ;